



## FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Fournie préalablement à la souscription au contrat d'assurance  
n°5005210 « Sérénité Electrique Pro »  
(Articles L 521-4 du Code des assurances)

Client Professionnel

- Puissance électrique ≤ à 250 kVA

Pour améliorer la protection de votre Local professionnel contre les risques de dysfonctionnement de vos installations d'électricité, vous souhaitez vous protéger et bénéficier d'une aide immédiate visant à rétablir la fourniture en électricité.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assistance, le contrat « SERENITE ELECTRIQUE PRO » souscrit auprès d'AXA Partners vous apportant une aide immédiate en cas de dysfonctionnement de vos installations et en cas de Panne d'électricité, nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

Nous vous invitons à lire la présente Fiche d'information Conseil ainsi que les Conditions Générales. Elles précisent les droits et obligations des parties et répondent aux questions éventuelles que vous pouvez vous poser.

### A QUI S'ADRESSE CE CONTRAT ?

Ce contrat, proposé en option, s'adresse à toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle, bénéficiaire d'un contrat de fourniture d'électricité auprès de GEG et qui souhaite souscrire à « SERENITE ELECTRIQUE PRO » afin de bénéficier d'une aide en cas de dysfonctionnement des installations électriques ou de panne d'électricité.

### QUELS SONT LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat SERENITE ELECTRIQUE PRO est assuré par AXA Partners, dénomination utilisée par AXA Assistance France Assurances société anonyme de droit français au capital de 24 099 560,20 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Il est distribué par la société Gaz Electricité de Grenoble (GEG), société anonyme d'économie mixte locale au capital 25 261 782.76 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 331 995 944, dont le siège social est 8 place Robert Schuman, 38 000 Grenoble et immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 10 055 201 et par la société GEG Source d'énergies (GEG SE), Société par Actions Simplifiée au capital de 2 897 538 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 321 213 225, dont le siège social est 8 place Robert Schuman, 38000 Grenoble et immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 19 005 509, toutes deux dénommées ci-après GEG et agissant en qualité de mandataire de la société SPB, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, société de courtage d'assurance immatriculée en qualité de courtier en assurance auprès du registre des Intermédiaires en Assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 002 642, immatriculée au RCS du Havre sous le numéro 305 109 779 et dont le siège est situé 71, Quai Colbert – 76600 Le Havre.

GEG, GEG SE, SPB et AXA Assistance France Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

SPB ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société SPB. SPB exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2, II b. Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles SPB travaille sont disponibles sur simple demande. SPB est rémunéré sous forme de commissions.

### PRIME

Le Souscripteur s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat. La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières est réglée en fonction des modalités de paiement prévues sur votre facture d'énergie.

### DUREE DES GARANTIES

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 10.4 du Contrat. La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- En cas de demande de souscription par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au présent Contrat ;
- En cas de souscription via le site internet, la souscription est conclue à la date du jour où le Souscripteur a donné son consentement en cliquant sur « je souscris » et en acceptant les termes du Contrat. Le Souscripteur doit enregistrer sur un support durable la Fiche d'information et de Conseil, les Conditions Générales ainsi que les Conditions particulières pour s'y référer en cas de besoin.
- En cas de demande de souscription en face à face, la souscription est conclue à la date de signature du formulaire de souscription, dont le double sera remis au souscripteur.

### DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties du Contrat prennent effet à l'expiration d'un **Délai de carence d'un (1) mois à compter de la Date de souscription du présent Contrat.**

### RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat le Souscripteur et les Assurés s'adressent en priorité au Département Réclamations de GEG, par l'un des moyens suivants :

- remplir le formulaire de réclamation en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://professionnels.geg.fr/192-vous-souhaitez-signaler-uneinsatisfaction.htm>
- nous adresser un mail à l'adresse suivante : [info@geg.fr](mailto:info@geg.fr),
- nous adresser un courrier postal à l'adresse suivante : GEG – Service clientèle – Réclamation assistance/dépannage – 8 Place Robert Schuman – CS 20183 – 38042 Grenoble Cedex 09.

Le Département Réclamations de GEG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables qui suivent sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai). Une réponse sera apportée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si la réclamation porte sur la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur et/ou les Assurés peuvent s'adresser à : Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : [www.axa-assistance.fr/contact](http://www.axa-assistance.fr/contact).

Axa Partners s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Si un désaccord subsiste, ils peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent. La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant : [www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte\\_V2.pdf](http://www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf)